



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 14 octobre 2025 à 15h00

Procès-Verbal N°725

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

BON à SAVOIR

Nombre de joueurs "Mutation" : P.V. 717 - 718

Championnat U17 : P.V. 717 - 718

Match remis : P.V. 720

Match à rejouer : P.V. 720

RAPPEL des Règles du JEU U12 - U13 : P.V. 721 - 722

COURRIERS

SASSENAGE - n°504777 : U13 - transmis à la commission éthique.

RESERVE TECHNIQUE

L.C.A. FOOT38 - n°553299 / CHATTE - n°519932 : D - POULE CHALLENGE L. GROS BALTHAZARD -
MATCH n°54933132 du 12/10/2025

Transmise à la C.D.A.

CLUBS - Réunions du 29 SEPTEMBRE et du 6 octobre 2025 - LAuRAFoot

Inactivités partielles :

- Club : PONTCHARRA - n°580990 : Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 17/09/25.
- Club : POISAT - n°547135 : Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/06/25.
- Club : VERSOUD - n°504450 : Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 29/09/25.
- Club : VOREPPE n°564225 : Catégories Futsal Seniors et Futsal U18 et U19 – Enregistrées le 29/09/25

Radiations (article 42 des RG de la FFF)

En application de l'article 42 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que :

« Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié »,
les clubs ci-dessous sont radiés :

- Club : A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON - n°533686.
- Club : VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN. - n°564089
- Club : UNION FUTSAL MARTINEROIS - n°560621

Nouveau club

- Club : UNION SPORTIVE BIEVRE EST - n°565345 : Futsal.
-

RESERVE TECHNIQUE

Dossier n°2526.19 : L.C.A. FOOT38 - n°553299 / Ent. BONNEVAUX LIERS - n°553363 : U13 - D3 -
POULE F : MATCH n° 54489267 du 04/10/2025.

Dossier transmis à la C.D.A.

RESULTATS ERRONES

Dossier N°2526.20 : VILLAGE OLYMPIQUE 3 - n°523821 / OISANS - n°526562 : U13 – D3 – POULE B –
Match n°54488478 du 04/10/2025. Le club OISANS a adressé un courriel au District ISERE Football le

07/10/2025 : " Lors du match n° 54488478 , les coachs m'ont signalé que la personne en charge de la
tablette à USVO n'arrivait pas à faire la FMI, on nous a demander nos codes. Mais mes coachs me
signalent qu'il y a une erreur : nous avons remporté le match 12-2 et non 10-2."

La C.R. demande confirmation au club VILLAGE OLYMPIQUE – n°523821 avant modification. Réponse
pour le 13/10/2025, délai de rigueur.

Le club VILLAGE OLYMPIQUE n'a pas répondu dans les délais.

DECISION

Art. 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée

"le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le
cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13
l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraine une amende définie dans les
tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- OISANS : (3 (trois) points, 12 (douze) buts)
- VILLAGE OLYMPIQUE : (0 zéro) point, 2 (deux) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club OISANS - n°526562
- Amende de 25€ au club VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier
électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère,
dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Dossier N°2526.28 : F.C. VOREPPE 3 - n°564225 / SASSENAGE 2 - n°504777 : U13 - D4 – POULE D –
Match n°54737440 du 11/10/2025.

Le club SASSENAGE a adressé un courriel au District ISERE Football le /2025 : "... Je suis l'entraîneur
des U13 de sassénage qui évoluent en 4e division phase 1 poule d. Nous avons joué contre Voreppe FC 3
hier à 14h. Et au moment de rentrer le score je me suis trompé. Le score exact est : Sassénage 4 /
Voreppe 10."

Art. 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée :

"le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le
cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13
l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraine une amende définie dans les
tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- F.C. VOREPPE - n°564225 : (3 (trois) points, 10 (dix) buts)
- SASSENAGE - n°504777 : (0 zéro) point, 4 (quatre) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club F.C. VOREPPE - n°564225
- Amende de 25€ au club SASSENAGE - n°504777

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

EVOCATION

Dossier n°2526.23 : U.O. PORTUGAL 2 - n°524603 / MAHORAIS de GRENOBLE - n°5644901 : SENIORS – D5 – POULE A – Match n°54388414 du 21/09/2025.

Le club MAHORAIS de GRENOBLE a adressé un courriel au District ISERE Football le 07/10/2025: " *une réclamation concernant la rencontre ... Nous avons constaté la participation du joueur BESSET Baptist, numéro de licence 2545614927, au cours de cette rencontre. Or, selon les décisions disciplinaires publiées, ce joueur a été suspendu pour 2 matchs fermes + 1 match automatique, avec prise d'effet au 08 septembre 2025.*

À la date du 21 septembre 2025, il n'avait pas encore purgé l'intégralité de sa suspension (3 matchs au total). Sa participation à cette rencontre est donc irrégulière et contraire aux règlements en vigueur."

DECISION

Considérant ce qui suit :

La Commission des Règlements a pris connaissance de la requête du club MAHORAIS de GRENOBLE, formulée par courriel en date du 07/10/2025.

La Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Cette évocation a été communiquée au club U.O. PORTUGAL, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission.

Le joueur Baptist BESSET, licence n°2545614927 a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT ISERE de FOOTBALL lors de sa réunion du 14/09/2025, de 2 matchs ferme et d'un match automatique à compter du 08/09/2025 ;

Il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Cette sanction a été publiée sur footclubs le 16/09/2025 - P.V. 721(dossier 23039493) et n'a pas été contestée.

Après étude du calendrier de l'équipe deux de U.O. PORTUGAL, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur.

Le joueur Baptist BESSET n'a pas purgé sa sanction de 2 matchs ferme et d'un match automatique et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre.

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club U.O. PORTUGAL pour en reporter le bénéfice au club MAHORAIS de GRENOBLE.

- U.O. PORTUGAL - n°524603 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- MAHORAIS de GRENOBLE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 3 / 3

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements dit que le joueur Baptist BESSET, licence n°2545614927 du club U.O. PORTUGAL a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 20/10/2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

- **Le club U.O. PORTUGAL - n°524603 est amendé de la somme de 107€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 51€ (frais de réclamation).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°2526.29 : BOUVESSE - n°550795 / Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU 2 - n°564194 : U19 – D2 – POULE D – Match n°**2546875629** du 11/10/2025.

Le club VEZERONCE-HUERT a adressé un courriel au District ISERE Football le 13/10/2025: "...évocation sur la participation du joueur numéro 6 annauaoui Sofiane du club de Bouvesse à la rencontre du 11-10/2025 ,bouvesse rc-Gvhd 2 .

Joueur sur le coup d'une suspension ! Et pour info le joueur a participé à d'autres rencontre précédemment."

DECISION

Considérant ce qui suit :

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club VEZERONCE-HUERT pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club BOUVESSE, une demande d'évocation du club VEZERONCE-HUERT, sur la participation du joueur Sofiane ANNOUAOUI, licence n°2546875629, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club BOUVESSE, de lui faire part de ses observations avant le 20/10/2025, délai de rigueur.

U12 - U13 - U15 - U 17 - U19 - Feuilles de match - F.M.I (masculins et féminines)

Arbitre officiel ou bénévole : il est impératif que les entrées des joueurs remplaçants en catégorie U12 - U13 - U15 - U17 - U19 soient portées sur la feuille de match dès les prochaines rencontres.

Le District se verrait dans l'obligation de sanctionner comme feuille de match incomplète.

Feuille de match incomplète	25,00 €
-----------------------------	---------

Le traitement informatique des réserves pour joueur brûlé ne prend pas en compte les remplaçants n'ayant pas participé !!!

Que se passerait-il si un remplaçant venait à avoir des ennuis de santé nécessitant une visite aux urgences suite à un problème "bénin" durant la rencontre et non participant !!!

Ci-dessous : listing des clubs amendés lors de la journée des 10/11 octobre pour non-respect des consignes relatives aux joueurs remplaçants participants à une rencontre. (voir P.V. du 16/09/2025)

Catégorie	recevant	visiteur	arbitre	amendes
U15 -D2 - A	DEUX ROCHERS - n°553340	NIVOLAS - n°518931	BOUNOUARA Noam	25€ à chaque club 25€ à arbitre
Challenge L. Gros Balthazard	DOLOMIEU 3 - n°513318	St ANDRE LE GAZ 3 - n°520603	SOULA Marc	25€ à chaque club 25€ à arbitre

RESERVES D'AVANT-MATCH

DOSSIER N°2526.30 : DEUX ROCHERS - n°553340 / JARRIE-CHAMP - n°512948 : U17 – D3 – POULE C – MATCH n°**54718691** du 11/10/2025.

Dossier ouvert pour joueurs mutés (Art. 160 des R.G. de la F.F.F.)

Le club DEUX ROCHERS a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CYPRIEN HANCY, NILS BLACHE, MATHIS GEYMOND, CLEMENT BIDAUX, MAINO BOUDIAF, AMAURY BAILLET, ALESSIO COMPARATO, HUGO MARTINSSON ROUVEYROL, DANIEL OBILI OKASSA, EDDIE KHENICHE, LOUIS GEYMOND, VIKTOR ANESSI, FREDERIC TICOZZI, ROMAIN TICOZZI, LAURENT AYMES, du club U.S. JARRIE CHAMP, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période..."

Le club DEUX ROCHERS a confirmé sa réserve par courriel le 12/10/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club DEUX ROCHERS pour la dire recevable : (joueurs mutés - Art.160 des R.G. de la F.F.F.)

	Nom	Prénom	n° licence	cachet
1	HANCY	Cyprien	9602379851	licence saisie le 08/09/2025, licence enregistrée le 03/09/2025, joueur qualifié le 08/09/2025, avec cachet mutation hors période
2	BLACHE	Nils	2547864342	licence saisie le 22/07/2025, licence enregistrée le 22/07/2025, joueur qualifié le 27/07/2025, sans cachet mutation
3	GEYMOND	Mathis	2547787993	licence saisie le 22/07/2025, licence enregistrée le 22/07/2025, joueur qualifié le 27/07/2025, sans cachet mutation
4	BIDAUX	Clement	2547374347	licence saisie le 19/07/2025, licence enregistrée le 19/07/2025, joueur qualifié le 24/07/2025, sans cachet mutation
5	BOUDIAF	Maino	2548059654	licence saisie le 01/09/2025, licence enregistrée le 01/09/2025, joueur qualifié le 06/09/2025, sans cachet mutation
6	BAILLET	Amaury	2548355998	licence saisie le 08/09/2025, licence enregistrée le 08/09/2025, joueur qualifié le 13/09/2025, sans cachet mutation
7	COMPARATO	Alessio	2547814473	licence saisie le 22/07/2025, licence enregistrée le 28/08/2025, joueur qualifié le 02/09/2025, sans cachet mutation
8	MARTINSSON ROUVEYROL	Hugo	2548125513	licence saisie le 22/07/2025, licence enregistrée le 22/07/2025, joueur qualifié le 27/07/2025, sans cachet mutation
9	OBILI OKASSA	Daniel	9602748766	licence saisie le 01/09/2025, licence enregistrée le 01/09/2025, joueur qualifié le 06/09/2025, avec cachet mutation hors période
10	KHENICHE	Eddie	9602347255	licence saisie le 22/07/2025, licence enregistrée le 22/07/2025, joueur qualifié le 27/07/2025, sans cachet mutation
11	GEYMOND	Louis	2547788077	licence saisie le 22/07/2025, licence enregistrée le 22/07/2025, joueur qualifié le 27/07/2025, sans cachet mutation
12	ANESSI	Viktor	9602267789	licence saisie le 01/09/2025, licence enregistrée le 15/09/2025, joueur qualifié le 20/09/2025, sans cachet mutation
13	TICOZZI	Frederic	2548083652	licence saisie le 30/08/2025,

				licence enregistrée le 30/08/2025, joueur qualifié le 04/09/2025, sans cachet mutation
14	TICOZZI	Romain	2548083686	licence saisie le 30/08/2025, licence enregistrée le 30/08/2025, joueur qualifié le 04/09/2025, sans cachet mutation

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que **2** joueurs du club JARRIE-CHAMP possèdent une licence avec cachet mutation dont **2** joueurs avec un cachet mutation hors période.

Article - 160.c des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" : "Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club JARRIE-CHAMP pour en reporter le bénéfice au club DEUX ROCHERS.

- JARRIE-CHAMP - n°512948 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- DEUX ROCHERS - n°553340 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 7 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club JARRIE-CHAMP - n°512948

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'APRES-MATCH

DOSSIER N°2526.31 : RUY-MONTCEAU - n°534262 / CHARVIEU-CHAVAGNEUX - n°536260 : U15 - D3 - POULE I – MATCH n°54618870 du 11/10/2025.

Dossier ouvert pour joueurs mutés (Art. 160 des R.G. de la F.F.F.)

Le club CHARVIEU-CHAVAGNEUX a écrit adressé un courriel au DISTRICT ISERE de FOOTBALL le 13/10/2025. : " ... *formule des réserves sur la qualification et la participation des joueurs : CARDOT Soen, SAGUE Martin, DUPOUY Samuel, NOGUEIRA FERREIRO Leandro, FIGUEIREDO Martin, SERRAILLE Tiago, CHARASSE Celian, BAUSIER LOPES Leandro, RODRIGUES ANTUNES Noah, NAPOLITANO Theo, GILOS Soan, POULY Ewan, MILLERET Tillian, LATRECHE Akli, du club de l'US Ruy Montceau, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période.*"

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club CHARVIEU-CHAVAGNEUX pour la dire recevable : (joueurs mutés - Art.160 des R.G. de la F.F.F.)

Considérant ce qui suit :

- **Article - 160.c des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation"**

"Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

1	CARDOT	Soen	9602428287	licence saisie le 28/08/2025, licence enregistrée le 28/08/2025, joueur qualifié le 02/09/2025, avec cachet mutation hors période
2	SAGUE	Martin	9602494797	licence saisie le 05/07/2025, licence enregistrée le 05/07/2025, joueur qualifié le 10/07/2025, sans cachet mutation
3	DUPOUY	Samuel	9603226576	licence saisie le 26/06/2025, licence enregistrée le 01/07/2025, joueur qualifié le 06/07/2025, sans cachet mutation
4	NOGUEIRA FERREIRO	Leandro	2547944593	licence saisie le 26/06/2025, licence enregistrée le 01/07/2025, joueur qualifié le 06/07/2025, sans cachet mutation
5	FIGUEIREDO	Martin	9602181609	licence saisie le 28/08/2025, licence enregistrée le 28/08/2025, joueur qualifié le 02/09/2025, sans cachet mutation
6	SERRAILLE	Tiago	9602188488	licence saisie le 30/07/2025, licence enregistrée le 14/08/2025, joueur qualifié le 19/08/2025, sans cachet mutation
7	CHARASSE	Celian	9605320681	licence saisie le 28/08/2025, licence enregistrée le 28/08/2025, joueur qualifié le 02/09/2025, sans cachet mutation
8	BAUSIER LOPES	Leandro	2548572451	licence saisie le 04/09/2025, licence enregistrée le 04/09/2025, joueur qualifié le 09/09/2025, avec cachet mutation période normale jusqu'au 24/11/2025
9	RODRIGUES ANTUNES	Noah	2548527748	licence saisie le 25/07/2025, licence enregistrée le 25/07/2025, joueur qualifié le 30/07/2025, sans cachet mutation
10	NAPOLITANO	Theo	2548084138	licence saisie le 13/08/2025, licence enregistrée le 13/08/2025, joueur qualifié le 18/08/2025, sans cachet mutation
11	GILOS	Soan	9602295198	licence saisie le 28/08/2025, licence enregistrée le 28/08/2025, joueur qualifié le 02/09/2025, sans cachet mutation
12	POULY	Ewan	9602181610	licence saisie le 06/10/2025, licence enregistrée le 30/09/2025, joueur qualifié le 05/10/2025, avec cachet mutation hors période

13	MILLERET	Tillian	2548608300	licence saisie le 02/09/2025, licence enregistrée le 01/09/2025, joueur qualifié le 06/09/2025, avec cachet mutation hors période
14	LATRECHE	Akli	9605479519	licence saisie le 25/09/2025, licence enregistrée le 25/09/2025, joueur qualifié le 30/09/2025, sans cachet mutation

La vérification de la feuille du match, il s'avère que **4** joueurs du club RUY-MONTCEAU possèdent une licence avec cachet mutation dont **3** joueurs avec un cachet mutation hors période.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club RUY-MONTCEAU **sans** en reporter le bénéfice au club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

- RUY-MONTCEAU - n°534262 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- CHARVIEU-CHAVAGNEUX : (0 (zéro) points, 0 (zéro) buts)

Score de la rencontre : 5 / 0

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club RUY-MONTCEAU - n°534262

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAIN SUSPENDU

DOSSIER N°2526.32 : Club : St MARCELLIN - n°504713 : Equipe : U20 - D1 (saison 2023 - 2024) ... U19 - D2 (saison 2025 - 2026)

Lors de sa réunion du 14 mai 2024 parue au P.V. 655 du 16 mai 2024, référence 24/29/15, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- **1 match ferme de suspension de terrain et 1 match avec sursis pour l'équipe U20 évoluant en championnat D1 lors de la saison 2023/2024.**

La compétition U19 - saison 2025 - 2026 se substituant à la compétition U20 saison 2024 -2025 et précédente, La sanction prononcée lors de la saison 2023-2024 devient, de fait, effective pour la saison 2025 - 2026.

Considérant l'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus :
"Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée. En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique. L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement."

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

**Le match concerné par cette décision est prévu :
le 22/11/2025 contre LA MURETTE**

Par conséquent, le club ST MARCELLIN est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 03/11/2025.